

## STATUTS

### *Généralités*

#### **Article 1 : Nom**

Sous le nom de Jumeaux et plus.ch est constituée une association à but non économique dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sans distinction confessionnelle ou politique.

#### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'association est à Bussigny. Sa durée est illimitée.

#### **Article 3 : Buts**

L'association a pour buts de :

- favoriser les contacts, les échanges, le partage d'expérience et l'entraide entre parents de jumeaux et multiples ;
- informer et aider les futurs parents de jumeaux et multiples ;
- proposer des informations traitant de la parentalité en général ;
- informer les milieux de l'éducation des spécificités liées à la jumeauté.

### *Membres*

#### **Article 4 : Membres**

Sont membres de Jumeaux et plus.ch :

1. membres actifs avec droit de vote à l'assemblée générale :
  - les parents et futurs parents de jumeaux et multiples domiciliés en Suisse au moment de leur affiliation ;
  - tous les membres d'une famille ayant des jumeaux ou des multiples sont membres de l'association, mais seul un membre de cette famille (le père ou la mère) dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. membres d'honneur sans droit de vote à l'Assemblée générale, mais avec voix consultative :
  - toute personne qui a rendu des services méritoires à l'Association.

L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur, sur proposition du comité.

#### **Article 5 : Entrée**

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

#### **Article 6 : Extinction de l'affiliation**

La qualité de membre se perd :

- par la sortie, l'exclusion ou le décès ;
- par le non-versement de la cotisation 30 jours après le deuxième rappel.

### **Article 7 : Sortie et exclusion**

La démission est possible en tout temps. Celle-ci doit être communiquée par écrit (courrier ou mail) au comité ou par téléphone à un membre du comité.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci :

- n'a pas payé sa cotisation 30 jours après le deuxième rappel ;
- ne respecte pas les statuts de l'association ;
- porte atteinte, par son comportement ou ses propos, à l'image et à la réputation de l'association.

Le membre exclu peut faire recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale. Tout le matériel ou les documents appartenant à l'association entre les mains de la personne exclue devront être retournés sans délai.

La cotisation annuelle déjà payée ne peut être réclamée lors de la sortie/exclusion.

### **Article 8 : Droits et obligations**

Les membres actifs et les membres d'honneur s'engagent à respecter les statuts ainsi qu'à défendre les intérêts et l'honneur de l'association.

Les membres actifs ont droit à une carte de membre annuelle leur permettant d'obtenir divers avantages.

## ***Organes***

### **Article 9 : Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. l'organe de contrôle des comptes.

### **Article 10 : L'assemblée générale**

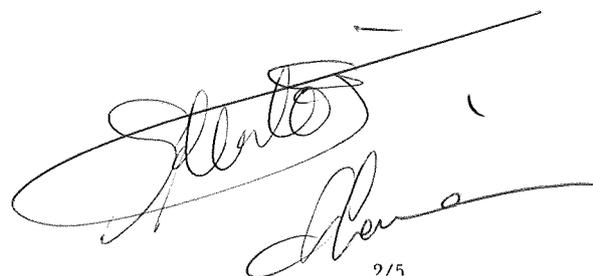
L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le président de l'association ou à défaut le vice-président.

### **Article 11 : Rôle**

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire le comité et l'organe de vérification des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- adopter le rapport d'activité du comité ;
- donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes ;
- délibérer sur la politique générale de l'association ;
- délibérer des propositions soumises par les membres ;
- dissoudre l'association.



### **Article 12 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire dans le courant du premier semestre. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance. Les membres peuvent faire parvenir par écrit des propositions au comité au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un dixième des membres ayant le droit de vote.

### **Article 13 : Votations, élections**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président – à défaut du vice-président – est prépondérante.

Les votations et élections ont lieu à main levée.

Les décisions relatives à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote (une seule voix par famille).

### **Article 14 : Le comité**

Le comité se compose d'au moins trois membres, soit le président, le vice-président et le trésorier, élus par l'assemblée générale pour un mandat d'une année renouvelable dix fois au plus. Le comité se constitue lui-même et est complété par les responsables des postes suivants :

- contact,
- marketing,
- membres,

ainsi que les responsables des autres postes nécessaires à la concrétisation des buts de l'association.

Le président doit être averti par écrit au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année de la démission d'un membre du comité pour l'assemblée générale de l'année suivante. Le membre démissionnaire est tenu de remplir ses fonctions jusqu'à trois mois après l'annonce de sa démission au cas où aucun remplaçant n'aurait été trouvé.

### **Article 15 : Compétences**

Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers.

La signature de deux membres du comité (président/vice-président ou président/trésorier ou vice-président/trésorier) engage valablement la responsabilité de l'association.

Le comité est chargé de :

- prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- prendre toutes les mesures utiles pour que la liste des membres ne soit pas transmise en dehors des membres du comité ni utilisée à d'autres fins que celles de l'association ;
- punir toute infraction liée à la liste des membres ;
- exécuter les tâches particulières décidées par l'assemblée générale ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'association ;
- engager le personnel bénévole.



### **Article 16 : Organe de contrôle des comptes**

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ***Finances et responsabilité***

#### **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations ;
- produits d'activités particulières
- dons et legs éventuels ;
- partenariats et sponsoring ;
- toute autre ressource décidée par le comité.

#### **Article 18 : Rémunération**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

#### **Article 19 : Cotisations**

Les membres actifs s'acquittent du montant de la cotisation fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes sont exonérés de cotisation.

La cotisation payée par des membres s'étant affiliés à partir du 1<sup>er</sup> décembre d'une année est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 20 : Avoir social**

Les membres n'ont aucun droit au patrimoine de l'association (cf. encore art. 22 en cas de dissolution).

#### **Article 21 : Responsabilité des membres**

L'avoir social répond seul des engagements de l'association. Toute responsabilité individuelle ou collective de ses membres est exclue.

### ***Dispositions finales***

#### **Article 22 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'avoir social restant est versé au profit d'une organisation d'utilité publique. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres ou à ses fondateurs physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### **Article 23 : For juridique**

Le for se trouve au siège social de l'association.



**Article 24 : Ratification**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 juin 2016 et sont entrés en vigueur le jour-même. Ils remplacent ceux du 19 mars 2015.

**Article 25 : Remarque**

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et aux cahiers des charges des différents postes occupés par les membres du comité.

**Article 26 : Remarque finale**

Le masculin a été utilisé par mesure de simplification, mais les expressions sont valables pour les deux genres.

Bussigny, le 23 juin 2016

Pour l'association :

La présidente :



Christine Theumann

Le vice-président :



Raphaël Splivalo